Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains



Recommandation CP(2017)30 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Norvège

adoptée lors de la 21ème réunion du Comité des Parties le 13 octobre 2017

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Norvège le 17 janvier 2008 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2013)6 du 7 juin 2013 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Norvège et le rapport par les autorités de la Norvège concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 8 juin 2015 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Norvège, adopté par le GRETA lors de sa 28ème réunion (27-31 mars 2017) ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 9 juin 2017 ;

- 1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - la poursuite du développement du cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains en modifiant la définition de la traite et en augmentant la sanction maximale pour cette infraction, ainsi que l'adoption d'un nouveau plan d'action national complet contre la traite;
 - les efforts entrepris pour dispenser aux professionnels concernés des formations sur les différentes formes de traite et pour élargir les catégories professionnelles visées ;
 - la mise en place d'un nouveau mécanisme de subventions couvrant les mesures destinées à prévenir la traite et à soutenir les victimes de la traite qui a permis l'ouverture d'un foyer pour hommes victimes de la traite ainsi que le lancement d'autres projets gérés par des organisations non gouvernementales ;
 - les mesures prises pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en renforçant la coopération entre les services de détection et de répression et les inspecteurs du travail ;

2 CP(2017)30

- l'augmentation du nombre de victimes de la traite auxquels l'État a accordé des indemnisations ;

- l'introduction d'unités anti-traites spécialisées dans les cinq districts de police les plus importants et le développement d'une coopération avec d'autres agences dans les enquêtes sur les cas de traite ainsi que de la coopération internationale.
- 2. Recommande aux autorités norvégiennes de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
 - établir et maintenir un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs clés, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que sur les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite.
 - améliorer l'identification des victimes de la traite en prenant les mesures suivantes :
 - mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique, et appliquer ces procédures à toutes les victimes de la traite, y compris les demandeurs d'asile, indépendamment du contexte dans leguel les victimes sont détectées;
 - harmoniser les indicateurs et les critères utilisés par les autorités et les représentants de la société civile pour identifier les victimes présumées de la traite ;
 - améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes placées dans les centres de rétention ;
 - réviser la législation qui limite le délai de recours contre le rejet d'une demande d'asile, afin de donner suffisamment de temps pour identifier les victimes de la traite et de garantir l'exercice effectif du droit de recours :
 - améliorer l'identification et l'assistance aux enfants victimes de la traite, en prenant les mesures suivantes :
 - adopter en priorité un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, auquel soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque;
 - faire en sorte que, dans tout le pays, les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté et un accès effectif à une assistance juridique gratuite et à un soutien psychologique, qu'ils soient ou pas demandeurs d'asile;
 - prendre des mesures supplémentaires pour traiter le problème de la disparition d'enfants pendant qu'ils sont sous la responsabilité de l'État et pour assurer l'existence d'instructions claires concernant l'institution à qui incombe au premier chef la responsabilité de rechercher les enfants disparus et de prendre les mesures appropriées pour signaler les disparitions aux autorités compétentes, afin que les enfants soient recherchés et qu'ils bénéficient de la protection appropriée;
 - veiller à ce que tous les enfants victimes de la traite âgés de 15 à 17 ans soient placés sous la responsabilité des services de protection de l'enfance, qui devraient bénéficier des ressources et de la formation nécessaires ;
 - procéder à la recherche de la famille dès qu'un enfant séparé est identifié en tant que victime de la traite ;

CP(2017)30 3

 veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les formes d'assistance et de protection afférentes, indépendamment de la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire et d'accéder à certaines formes d'assistance pour d'autres motifs;

- faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains.
- 3. Demande au Gouvernement de la Norvège d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au 15 octobre 2018.
- 4. Recommande au Gouvernement de la Norvège de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
- 5. Invite le Gouvernement de la Norvège à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.